

# Factum,

*Pour Dame Ysabeau de Chassaignes, deffenderesse.*

*Contre le Sieur Vicomte d'UZa, demandeur.*



LE demandeur a cy deuant poursuiuy pardeuant le Seneschal de Guienne ou son Lieutenant que la deffenderesse fust condemnee se desister & despartir des terres de Salles, Belin & Beliet, & luy en laisser la possession vuide & vacuë suyuant certaines lettres royaux qu'il auoit obtenuës: Et en ceste poursuitte est interuenu sentence, dont la deffenderesse auoit appellé: Cest appel euoqué & renuoyé au Parlement de Bretagne où il y a eu arrest le 12 Auril 1595. par lequel sans auoir esgard à d'autres lettres du 3. Septembre 1594. que le demandeur auoit incidemment obtenuës, l'appel & ce dont auoit esté appellé ont esté mis au neât, & les parties hors de cour & de procez sans despens.

Contre cest arrest il s'est pourueu par lettres en forme de requeste ciuille, desquelles par autre arrest du 11. Iuillet 1596. il a esté debouté & condemné aux despens & en l'amande.

Derechef il s'est pourueu par autres lettres en forme de requeste ciuile pour estre restitué contre cest arrest, & a obtenu lettres pour euocquer l'instance & la renuoyer au Conseil, ce que la deffenderesse ayant empesché, sur cest empeschement, & mesmes sur ce qu'elle soustenoit que par l'ordonnance, les requestes ciuilles deuoient estre jugees par les mesmes Iuges, le



demandeur auroit presenté requeste aux fins que l'arrest fust cassé comme nul; & sur ce obtenu autre arrest au Conseil Priué le 30. du mois de Decembre 1598. par lequel sans auoir esgard aux lettres de requeste ciuile qu'il auoit obtenuës les parties sont renuoiees au Conseil pour leur faire droict sur la pretendue nullité.

Depuis il y a eu reiglement à escrire & produire en la qualité duquel le demandeur a faict mettre l'instance des lettres en forme de requeste ciuile, & depuis il a obtenu des lettres d'ampliation sur lesquelles les parties ont pareillement esté appointees à escrice & produire : De sorte qu'il y a deux principalles difficultez a iuger entre les parties.

L'vne s'il est raisonnable de iuger encores vn coup les dernierers lettres en forme de requeste ciuille & les lettres d'ampliation d'icelle.

Et l'autre si le deffendeur est receuable & bien fondé à demãder par la voye de nullité que l'arrest donné au Parlement de Bretagne le 11. iour de Iuillet 1596. soit cassé.

Sur la premiere la deffenderesse dit en peu de mots, que par l'arrest donné au Conseil priué à la requeste & poursuitte du demandeur, il est en effect deboutté de ses lettres royaux en forme de requeste ciuille, d'autant que sans y auoir esgard il a esté renuoyé sur la simple pretenduë nullité: Il s'ensuit donc qu'il n'est pas raisonnable de les iuger encores vn coup.

L'argument de la deffenderesse pour empescher l'euocatiõ, estoit celuy lequel a esté remarqué, que la requeste ciuille ne pourra estre iugee que par les mesmes Iuges: Sur ce le Roy & Messieurs de son Cõseil ont estimé raisonnable de l'en debouter, & de luy laisser la seule voye de pretenduë nullité, que luy mesmes ayant poursuiuy & obtenu cest arrest, il ne le peut impugner, & partant de vouloir que les lettres de requeste ciuile ayant esté iugees par iceluy, soient iugees encores vn coup, il ne seroit pas raisonnable.

Par la mesme raison les lettres d'ampliation ne sont en sorte quelconque receuables, d'autant qu'elles sont accessoires en l'instance principalle de requeste ciuille, laquelle estant iu-

gee l'accessoire s'en va par vn mesme moyen, & ne peut estre receu.

Quand les lettres de requeste ciuile seroient encores à iuger & les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'arrest du mois de Decembre dernier donné au Conseil Priué: Quand dis-ie elles seroiēt entieres, que non, il y a vne fin de non receuoir pertinente, que le demandeur en auoit obtenu d'autres, desquelles par l'arrest du 11. Iuillet 1596. il auoit esté debouté, & que apres vne premiere requeste ciuille, la seconde ne peut ny ne doit estre receuë.

Il en a vne autre pertinente, que l'arrest du mois de Iuillet 1596. & interuenu sur les productions des parties auec telle cognoissance de cause, que le demandeur ne sçauroit dire qu'il y ait eu aucun dol, surprise, precipitation, ny autre ouuerture quelconque pour se faire restituër contre l'arrest.

Il accuse les Iuges, comme en ayant recuzé trois, sçauoir, Monsieur de Ris premier Presidēt, Messieurs Hubi & Tituyau Conseillers: mais il ny a point de preuue au procez qu'il les ait recusez, sinon par vne simple coppie non signee de requeste, laquelle ne faict point de foy.

Quand elle seroit en forme autentique, elle contient que sur icelle Messieurs du Parlement de Bretaigne ont mis NEANT, & par ce moyen iugé les recusations comme impertinentes, s'ensuit donc que ayant esté iugees, le demandeur ne peut faire estat d'aucune recusation.

Et quand elles seroient à iuger, la seule lecture iustiffie qu'elles sont impertinentes, & d'ailleurs supposees: tant y a que ayāt esté iugé par l'arrest, que le demandeur mesmes pretend estre escrit au pied de la requeste dont il produit la coppie, ce moyē est impertinent contre l'arrest du mois de Iuillet 1596.

Pour vn autre moyen de requeste ciuile le demandeur propose qu'il y a eu de la precipitation au iugement du procez iugé par l'arrest du mois de Iuillet 1596. mais les pieces iustiffient le contraire, qu'il est interuenu sur les productions des parties: *Adeo* que encores auiourd'huy le demandeur n'apporte rien sinon ce qui a esté veu & iugé par Messieurs du Parlemēt

de Bretaigne.

Par des requeſtes que luy meſmes a cõmuniquees, preſentees au mois de Iuin 1596. Il a demandé la coppie du plaidoyé que le deffendeur auoit fourny, laquelle luy a eſté baillee, s'il repreſente toutes les pieces, le Conſeil verra qu'il y a reſpondu tout ce qu'il a voulu, & qu'il auoit eu aſſez de temps pour ceſt effect, tant depuis que au parauant qu'il en euſt la coppie, d'autant qu'il en auoit ouy les moyens lors que la requeſte ciuile fuſt plaidee & reglee en l'audiance.

Et dauantage le Conſeil verra par le plaidoyé de la deffendereſſe qu'elle n'a rien dit que ce qui eſtoit auparauãt au procez, ſinon qu'elle a reſpondu ſommairement aux moyens que le demandeur auoit fait eſcrire en ſa requeſte ciuille.

Le demandeur apporte vn autre moyen, fondé ſur vn acte faict entre ſon ſolliciteur & ſon Procureur, lequel ſe pleignoit que ayant preſenté vne requeſte, laquelle il produit, elle n'auoit pas eſté reſponduë; & au contraire Meſſieurs du Parlemẽt eſtoient irritez contre luy: mais il n'eſt pas raiſonnable de s'arreſter à ce qu'vn procureur & vn ſoliciteur ont monopolé enſemblement contre l'authorité des Iuges: Et ſi tel monopole eſtoit receu pour vn moyen pertinent de requeſte ciuille, il ny auroit arreſt qui ne fuſt caſſé: ce ſeroit vne ouuerture trop iniuſte & deſraiſonnable.

Bref apparoiſſant que tout ce que le demandeur apporte encores auiourd'huy a eſté veu & iugé par Meſſieurs du Parlement de Bretagne, il eſt impoſſible de dire qu'il y ait eu aucune ſurpriſe ny precipitation, & conſequemment il ny a aucune ouuerture de requeſte ciuille.

Sur la ſeconde difficulté concernant la pretenduë nullité, la deffendereſſe reſpond en peu de mots, Que les voyes de nullité n'ont point de lieu en ce Royaume, *ne quidem* contre les ſentences des Iuges inferieurs, à plus forte raiſon ne doiuent elles eſtre receuës contre les arreſts.

L'ordonnance ne donne que deux moyens pour ſe faire reſtituer contre les arreſts, l'vn de requeſte ciuile, & l'autre de propoſition d'erreur: il s'enſuit donc que le moyen de pretẽ-

duë nullité n'est pas receuable contre l'arrest du mois de Iuillet 1596.

Quād la voye de nullité deuroit estre receuë(que non) le demandeur en propose vn, Que l'arrest a esté donné hors de la sceance, & le deffendeur respond que durant ces troubles & guerres ciuiles le Parlement a tousiours esté continué, comme estant la continuation necessaire pour le seruice de sa Maiesté, & particulierement en l'annee 1596. il y a eu lettres patentes de continuation, lesquelles y ont esté veriffiees.

Il est vray que la veriffication est subsequente à l'arrest, mais elle ne laisse pourtant d'estre bonne, & par les lettres tout ce qui a esté faict au Parlement de Bretagne ayant esté validé, nul ne peut douter que leurs arrests ne demeurent en leur force: comme aussi au cas que sur ce pretexte seul ils fussent cassez, il y auroit vne grande confusion au pays de Bretaigne, d'autant que tous ceux qui ont perdu leur procez poursuiuroient la cassation des arrests sur le mesme pretexte.

La continuation a esté faicte suiuant le commandement du Roy pour le bien & proffit du pays, voire de tout l'estat de ce royaume: Le Roy la ordonnee & auctorisee: d'abondant il a validé tont ce qui estoit faict: Et partant de poursuiure auiourd'huy que l'arrest soit cassé, comme s'il ny en auoit point eu, la poursuitte est iniuste.

Si le demandeur eust estimé qu'apres la sceance la puissance des Iuges fust finie, il deuoit le declarer, il ne la pas faict, au contraire il a volontairement procedé pardeuant eux au mois de May & de Iuin lesquels sont hors des sceances: il s'ensuit donc que luy mesmes a recogneu qu'ils estoient Iuges, & consequemment que les arrests qu'ils ont dōnez ne peuuent estre reuoquez en doubte.

Tous les habitans du pays de Bretagne lesquels estoient en l'obeissance du Roy l'ont ainsi recogneu, de dire que apres ceste recognoissance publique auctorisee par les lettres patentes du Roy, le demandeur puisse seul donner ouuerture à la cassation d'vn si grand nombre d'arrests, lesquels sans doubte seroient cassez par la mesme raison, sur laquelle il poursuit la cassation



7

de celuy dont il s'agist entre les parties il ne seroit pas raisonnable.

Par la disposition vulgaire du texte, *in l. barbarius Philippus*, les iugements donnez pour vn esclaue, incapable & indigne de la function d'vn moindre des Magistrats, sont confirmees, pour la bonne foy & l'erreur de ceux lesquels procedoient volontairement deuant luy, *quanto magis* est il raisonnable de confirmer les arrests donnez par vne compagnie souueraine dont la puissance a esté recognuë par tous les habitans du pays confirmee & authorisee par les lettres patentes du Roy: Cela ne peut receuoir difficulté quelconque.

Pour vn autre moyen de nullité le demandeur propose qu'il auoit recusé aucuns des Iuges, à quoy il a esté respondu.

*Ad extremum* il en propose vn autre, fondé sur ce que aucuns d'vne autre sceance ont assisté au iugement du procez: & la responce est prompte, qu'il ny a point de loy ny d'ordonnance en ce royaume, par laquelle il soit deffendu aux Iuges d'vne sceance d'assister en vne autre sceance, & d'auoir des voix deliberatiues pour le iugement des procez lesquels y sont iugez.

Il aduient assez souuent que les Iuges d'vn semestre du Conseil se treuuent au iugement des procez en vn autre semestre: Voire les Conseillers des Cours de Parlement autre que celle de Paris y assistent: de vouloir que des arrests soient cassez, sous ce pretexte il y auroit de l'iniustice.

Il ny a donc apparence quelconque aux requestes ciuilles ny en la voye de nullité pretenduë par le demandeur, & quand il faudroit iuger la cause au fonds, tout ainsi que s'il ny auoit point d'arrests, elle n'est pas meilleure de la part du deffendeur, d'autant que tout le fondement de sa demande consiste sur deux moyens.

L'vn que feu Messire Loys de Lur pere du demandeur ne les auoit peu alliener au preiudice de l'institution contractuelle qu'il auoit faict par son contract de mariage, en vertu de laquelle tous ses biens auoient deslors esté acquis au demandeur son fils.

Et l'autre qu'en les vendant & allienant feu Messire Iean de Lur son pere auoit esté enormement lezé, voire de plus d'outre moitié de iuste prix.

Au premier la deffenderesse respondoit, comme il est tres-veritable que l'institution contractuelle n'a point empesché que feu Messire Loys de Lur pere du demandeur ne disposast librement de ses biens, d'autāt qu'vn heritier vniuersel de tous les biens presens & futurs, quoy qu'il le soit par contract est tenu des faicts, promesses & obligatiōs de celuy auquel il succede, *si quidem hæredis nomen iuris est & referri debet in tempus mortis*: c'est la deffinition du mot vulgaire *hæreditas. in l. nihil aliud est. & l. hæreditas. D. de verborum significat.* & le texte *in l. hæreditas. D. de acquir. rer. domi.* dit elegamment que *hæreditas non hæredis personam sed deffuncti sustinet.*

Si le contract de mariage contenoit vne institution ou donation particuliere, & non pas de tous les biens, il y auroit quelque subiect de soustenir que au preiudice de telle institution ou donation celuy qui a institué ou donné ne peut ny vēdre ny allienet: Mais quand l'institution ou donation est vniuerselle de tous les biens presens & futurs, nul n'a iamais douté que celuy qui la faicte ne puisse librement disposer, pourueu que ce soit sans fraude: *Imo* tel heritier contractuel vniuersel, est censé & reputé comme heritier testamentaire ou ab intestat, subiect au payement de toutes les debtes & autres charges hereditaires, tout ainsi que le donataire vniuersel des biens presens & futurs y est obligé, ainsi qu'il est decidé, & les Docteurs le traictent *in l. omnes. §. Lucius. D. de his quæ in fraud. credito.* Ou plustost c'est vne maxime indubitable en droict que la donation vniuerselle de tous biens presens & futurs est nulle & ne vault rien, *l. stipulatio hoc modo concepta. D. de verbo obligat.* qui est cause que pour les conseruer aucunemēt, ceux lesquels les ont fauorisees pour les soustenir, ont resolu que tels donataires vniuersels n'auoient pas plus de priuilege que vn heritier subiect aux debtes de l'heredité, *in l. fin. C. de pact. scilicet* d'autant que ne restant aucune chose dont celuy qui donne puisse disposer, les Iurisconsultes ont estimé que c'estoit en effect vne

interdiction iniuste & desraisonnable: Et que d'ailleurs il ny a homme qui ne fust trompé, d'autant que telles donations estans cachees, ceux qui auroient contracté de bonne foy se trouueroient en fin trompez & pipez par ceux lesquels auroiét faict semblables donations, l'institution contractuelle n'est en effect autre chose qu'vne donation, il s'ensuit donc, qu'elle est nulle, & ne vaut rien non plus.

Encores y a il vne raison pertinente, pour monstrer que le Conseil soubs la correction ne si doit aucunemét arrester, sçauoir qu'elle n'a poinct esté insinuee, la deffenderesse est bien d'accord que lors de ceste institution cõtractuelle, dont le demandeur se veut preualoir & qui est de l'an 1552. la rigueur des insinuations n'estoit pas si grande qu'elle a esté despuis l'ordonnãce de Moulins faicte en l'an 1566. Mais il faut aussi que le demandeur confesse qu'il y en auoit deux: L'vne de l'an 1539. & l'autre de l'an 1540. & par lesquelles toutes les donations deuoient estre insinuees sur peine de nullité: & quoy que pour le regard des heritiers l'ordonnance ne fust pas gardee, & que les donations demeurassent en leur force, si est-ce toutesfois que pour le regard des creanciers elles estoient iugees nulles & de nul effect, a faute d'insinuations, n'ayant pas esté trouué raisonnable de les confirmer au preiudice de ceux lesquels sur la iuste ignorance de semblables donations le plus souuent estoient cachees & latitees auoient contracté de bonne foy.

Il y a encores vne particuliere, à laquelle soubs correction il ny a point de responce, que le demandeur a pris & recueilly tous les biens, & principallement tous les meubles de feu Messire Loys de Lur son pere, dont il a disposé comme il a voulu, qu'il a prins & acepté son heredité apres son deces, & mesmes qu'en ceste qualité il a intenté ce proces, & consequemment que nul ne peut doubter qu'il ne doiue respondre, & qu'il ne soit garend de tous les contrats qu'il a passez. C'est la maxime vulgaire, *quem de euictione tenet actio, eundem agentem repellet exceptio*: Puis qu'il a recueilly tous les biens de feu Messire Loys de Lur son pere, & qu'il a repris les procez intentez de son viuant,

uant, il eſt impoſſible de nyer qu'il ne ſoit ſon heritier, non pas ſeulement contractuel, ains *ab inteſtat*, à tout le moings pour le regard des biens meubles & acqueſts qui luy appartenoient. Et s'il diſoit qu'ils tombent auſſi en l'inſtitution contractuelle en laquelle tous les biens tant meubles qu'immeubles ſont cõpris, la deffendereſſe ne craindra point de repeter que telle inſtitutiõ eſt nulle & ne vault rien, & que au pis aller elle doit eſtre reiglee *ad inſtar* des donataires vniuerſels tenuz & obligez des promeſſes & obligations de ceux auſquels ils ont ſuccedé.

Elle adiouſtera que ſi telles inſtitutions contractuelles comprenoient les meubles & acqueſts, ſans que les creanciers peuſſent rien demander ſur iceux, il aduiendroit que ceux qui les font pourroiẽt prendre de l'argent par tout, & en faire de grãdes acquiſitions pour les aſſeurer à leurs enfans heritiers contractuels, pipper & affronter ceux leſquels de bonne foy auroient contract auec eux, qui eſt du tout iniuſte & deſraiſonnable.

Feu Meſſire Loys de Lur ayant vendu au feu ſieur de Pontac les terres de Salles, Belin & Beliet, & en ayant receu les deniers, nul ne peut doubter qu'il ne les ait employez aux affaires & commodité de ſa maiſon & que entre autres les meubles & obligations qu'il auroit n'en euſſent eſté acheptez. Si le demãdeur en euſt fait vn bon & loyal inuentaire, il s'en fuſt trouué beaucoup plus que ne vallent les terres de Salles Bellin & Beliet: ne l'ayant pas fait & au contraire ayant tout pris comme ſeul fils & heritier vniuerſel, & en ayant diſpoſé comme il a voulu, nul ne peut doubter qu'il n'ayt faict acte d'heritier legitime, & conſequemment qu'il ne ſoit tenu en ceſte qualité de garentir toutes les allienations faites par ſon pere.

*Pour les payemens des legitimes & raquits des meilleures maiſons*

Au ſecond moyen concernant la pretenduë lezion, il y a vne fin de non receuoir treſ-pertinente, que les lettres de reſciſion n'ont pas eſté obtenuës dedans les dix ans, cela ſe iuſtiffie par les dattes, eſtant le contract de vente du 3. May 1563. & les lettres par le demandeur obtenuës en reciſion ne ſont que du mois de Feurier 1581.

Il y a plus, & cecy eſt ſans reſponce, que tant s'en faut que de-

dans les dix ans feu Messire Loys de Lur se soit pourueu pour faire casser ce contract: que au contraire tant luy que la Dame sa femme l'ont confirmé par deux autres subsequents dés 31. Iuillet 1571. & 23. Mars 72.

Il est vray que le demandeur a pareillement obtenu lettres pour estre restitué cōtre ce contract du mois de Iuillet 1571. Mais elles sont de l'annee 1594. 23 ans apres & consequemmēt hors des dix ans apres lesquels la restitution n'est en sorte quelconque receuable.

La deffenderesse sans preiudice des fins de non receuoir, sur lesquelles requiert luy estre faict prealablement droict suyuāt l'arrest de reglement, representera sommairement les moyens par le deffendeur cy deuant aleguez & iugez par deux diuers arrests.

1 Qu'il estoit dans le temps de restitution seduisant quelque moys du seruice & absence de Loys son pere, lors du siege de la Rochelle.

2 Qu'apres le decez d'iceluy en l'an 73. il estoit demeuré myneur de 25. ans si que le temps ne luy auoit couru

3 Que certain bail de ferme fait par la deffenderesse pour la somme de mil liures en l'an quatre vingts dix iustiffioit la lezion.

4 Qu'il estoit heritier & donataire contractuel de feu Loys son pere lequel n'auoit au preiudice de la donnation & institution contractuelle, peu vendre ny aliener.

A quoy la deffenderesse luy auroit respondu.

1 Que ce pretendu seruice & absence volontaire n'auoit empesché le cours de la prescription, ayant ledit Loys en ce mesme temps la intenté & poursuiuy plusieurs proces.

2 Que la pretenduë mynorité n'est non plus considerable, par ce que par le testament de Loys & infinis actes, il est iustiffié que la mere du demandeur estoit sa tutrice, & en ceste qualité geré, intenté & poursuiuy diuers proces: que d'ailleurs il estoit resolu en droict que la prescription commencee, cōtre le maieur couroit contre le myneur *l. æmilius largianus ff. de min. 25. an.*

3 Pour la lezion, que les baux d'afferme desdites terres faits és

annees 46. 53. 55. 57. 59. 62. & 66. deuant & lors de la vente ( auquel temps il se faut regler pour l'estimatiõ des biẽs ) qui estoit de quatre a cinq cens frans en tout, monstrent le contraire.

4 Loys mesmes vendeur la recogneu & par acte produit au proces, accordé l'esterilité des terres & reuenu d'icelles qu'il disoit pouuoir estre lors de cinq cens frans par an pour le plus.

Or puis que pour veriffier vne lezion, il faut auoir esgard au temps de la vente desdites terres qui furẽt l'an 63. vendues dixhuict mil trente trois frans, estans de reuenu de cinq cens il ny peut par consequent auoir lezion quelconque.

Et pour la veriffier encores auiourd'huy ( que les biens ont accreu & augmenté depuis trente & trẽte cinq ans que la vente est faite du quadruple) il faudroit qu'elles s'affermassent plus de quatre cens cinquante escus pour le moins, & si encores a present les biens nobles & en tout droict de Iustice ne se vendent en Bourdellois qu'au denier 16. 18. & 20. pour le plus.

Ioinct & cecy est sans response, qu'outre l'augmentation du pris, les acquisitions qui ont esté faites ausdictes terres, par la deffenderesse de plusieurs rentes & beaux deuoirs dont les cõtracts sont aussi produicts sont aussi considerables.

Pour le dernier point touchant la qualité d'heritier, il y a esté respondu cy dessus & la cause de l'alienation est pour chose iuste & necessaire, & ne peut le demãdeur desnier qu'il n'aye fait acte d'heritier simple, & en ceste qualité s'estre preualu des debtes actifs de Loys son pere, mesmes de soixante arpents de terre, dont il iouyst prouenus des biens gratuits faits a Loys, par le feu Roy Charles en l'an soixante douze, & encores qui plus est d'vne plus grãde partie de deniers prouenus des droits & pretensions sur le Marquisat de Fronssac, reseruez par Loys par son contract de mariage, & neantmoins depuis par luy vẽdus ainsi qu'il resulte des cottes F F. & G G. de la production.

Apparoissant donc l'equité de ceste cause, auoir esté recogneuë & iugee par deux diuers arrests contradictoires de l'an 95. & 96. en faueur de la deffenderesse, la poursuite du demãdeur est iniuste & les fins de non receuoir contre luy proposees, trespertinentes & peremptoires.